

ARRETE

Fixant le montant de l'indemnité kilométrique
non soumis à l'impôt sur le revenu

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement ;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines ;

ARRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article 167 du Code général des impôts, l'indemnité kilométrique allouée à des salariés en raison de l'utilisation de leurs propres véhicules pour les besoins du service, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant mensuel de cinquante mille (50.000) francs CFA.

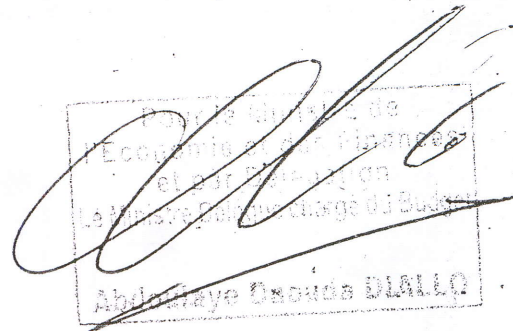
Ce montant est porté à cent mille (100.000) francs CFA pour les représentants commerciaux, à la condition qu'ils effectuent au moins 500 kilomètres par semaine.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°2887 du 6 mai 2003.

Article 3 : Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

AMPLIATIONS :

- PR
- PM
- MDB
- SG/PR
- SGG
- DGID
- JORS
- Archives


Abdoulaye Ousmane DIALLO